



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Freneuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.411-1 à R.411-8, R.412-28 et R.415-1, ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;

Considérant la configuration du Chemin du Moulin, notamment sur la portion comprise entre le Chemin des Cochonnettes et la rue du Général Leclerc, rendant difficile le croisement des véhicules ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers et de fluidifier la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Un sens unique de circulation est instauré sur le Chemin du Moulin, plus précisément sur la portion comprise entre le croisement avec le Chemin des Cochonnettes et la rue du Général Leclerc.

ARTICLE 2 : Sens de circulation

La circulation des véhicules s'effectuera **dans le sens allant du Chemin du Moulin vers la rue du Général Leclerc**.

ARTICLE 3 : Interdiction de circulation

La circulation en sens inverse est strictement interdite à tous les véhicules, sauf dispositions contraires prévues à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune, notamment :

- panneaux de sens unique,
- panneaux d'interdiction de circulation en sens interdit,

ARTICLE 5 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



N° 2026-050

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE FRENEUSE

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

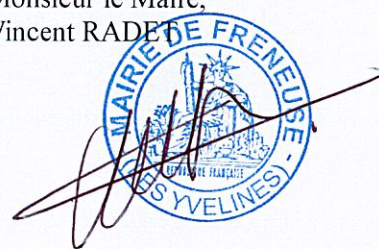
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et entrera en application à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le MAJOR LE COULS Yves de la Brigade de Gendarmerie de BONNIÈRES-SUR-SEINE,
- Monsieur Arnaud HAULET, ASVP de FRENEUSE,
- SDIS78 de FRENEUSE,
- Monsieur le Directeur Général des Services, Bertrand VILLEMIN
- Monsieur le Responsable des Services Techniques, Gilles LODS

À Freneuse, le 24 mars 2026

Monsieur le Maire,
Vincent RADE



Accusé de réception en préfecture
078-217802552-20260324-ARRETE-2026-025-AR
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026